



Arrêt

n° 60 472 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 8 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 juin 2010 munie d'un visa Schengen de type C. Elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 8 juin 2010.

1.2. Le 15 juin 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de sa mère, [C.F.], ressortissante belge.

1.3. En date du 8 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 26 novembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*
 - **Descendant à charge**
 - *Le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit [C.F.] (...) n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge*
 - *La personne qui ouvre le droit de séjour ayant bénéficié elle-même du statut d'ascendant à charge avant de devenir belge n'a pas démontré qu'elle est en mesure de prendre en charge la demanderesse*
 - *Les preuves d'envois d'argent proviennent du frère de la demanderesse*
 - *L'attestation de charge de famille produit (sic) a été établi (sic) au Maroc en fonction d'une personne séjournant en Belgique.*
 - *L'attestation médicale ne démontre pas pourquoi la personne de soutien ne pourrait pas être [S.M.], le frère de la demanderesse ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend deux moyens, dont un deuxième moyen de la violation « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration, des articles 40 et s. de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante reproche à la partie défenderesse de lui refuser le droit de séjour « au seul motif qu'elle n'apporterait pas la preuve qu'elle est à charge de sa mère ». Après avoir cité divers extraits d'ouvrages de doctrine portant sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et rappelé le contenu des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi, la requérante se réfère à plusieurs arrêts rendus par la Cour de justice des Communautés européennes et portant sur la notion de membre de la famille « à charge ».

La requérante énumère ensuite les différents documents qu'elle « a transmis à l'autorité administrative (...) afin de démontrer qu'elle est à charge de sa mère » et soutient que « la décision attaquée pose une analyse individuelle des éléments invoqués, s'abstenant d'examiner ceux-ci dans leur ensemble, examen pourtant nécessaire pour la détermination de la qualité de membre de la famille à charge. Que c'est pourtant précisément en l'espèce la combinaison de ces éléments qui permet d'établir qu'[elle] est bien à charge de sa mère au moment de l'introduction de la demande. Que [sa] mère étant gravement malade, elle est dans l'impossibilité d'effectuer elle-même les versements d'argent vers sa fille et a demandé à son fils, avec lequel elle vit au quotidien, de s'en charger. Que l'ensemble des documents attestant de cette situation ont été transmis à la partie adverse. Que la partie adverse commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe général selon lequel elle est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause en considérant que "*les preuves d'argent proviennent du frère de la demanderesse*". Que cette analyse est contraire au (sic) pièces du dossier. Que la partie adverse est également totalement muette quant aux feuilles de paie [de son] frère (...) alors qu'il convient de prendre en charge les revenus globaux du ménage, compte tenu des obligations de solidarité familiales qui reposent sur l'ensemble des membres de la famille. Qu'il appartient à la partie adverse, conformément à son obligation de motivation et aux principes généraux de bonne administration, d'indiquer les raisons pour lesquelles ces feuilles de paie ne pourraient être prise (sic) en compte pour évaluer les revenus globaux du ménage. Que ces éléments n'ont de toute évidence pas été pris en considération par la partie adverse, ce qui revient à considérer que la motivation est inexistante ou, à tout le moins inadéquate (...). Qu'en se limitant par le recours à une formule

stéréotypée à indiquer que les éléments produits ne *prouvent pas suffisamment et valablement que la personne concernée était à charge de la personne rejointe*, la partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation et viole les principes généraux de motivation et de bonne administration ».

La requérante poursuit en soutenant « Que pour le surplus, l'acte attaqué mentionne deux motifs qui ne sauraient rencontrer les exigences de motivation formelle de l'acte administratif ».

S'agissant du motif énonçant que « La personne qui ouvre le droit de séjour ayant bénéficié elle-même du statut d'ascendant à charge avant de devenir belge n'a pas démontré qu'elle est en mesure de prendre en charge la demanderesse », la requérante soutient que « [sa] maman (...) ayant la nationalité belge, toute référence à son ancien statut est non pertinente et relève d'une erreur manifeste d'appréciation ».

S'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel « L'attestation de charge de famille produit (sic) a été établi (sic) au Maroc en fonction d'une personne séjournant en Belgique », la requérante avance que « [sa] lecture (...) laisse perplexe quant à la conclusions (sic) que souhaite en faire la partie adverse. Que l'attestation de charge de famille produite (...) démontre bien qu'avant son arrivée en Belgique elle était considérée par l'Etat marocain comme à charge de sa mère. Que la partie adverse ne l'ignore pas, et que cette prise en charge est également effective depuis qu'elle séjourne en Belgique ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante « considère la requête en annulation comme intégralement reproduite » quant à son deuxième moyen.

3. Discussion

Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (voir notamment sur ce point : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001).

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, s'agissant des deux premiers motifs de l'acte attaqué, lesquels se rapportent tous deux à la capacité de la mère de la requérante de prendre sa fille en charge, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que la requérante a effectivement produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, diverses fiches de paie attestant des revenus de son frère. Or, le Conseil constate, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse n'y fait aucune mention dans sa décision et n'a nullement exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé pouvoir écarter ces dites fiches de paie, à même supposer, *quod non*, qu'elle les ait prises en considération dans son évaluation des revenus du ménage regroupant. Sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par la requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées ci-dessus, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « Le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit ([C.F., la mère de la requérante]) (...) n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge ».

Il incombait en effet à la partie défenderesse d'indiquer le raisonnement duquel procédait son estimation selon laquelle le ménage de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne disposait pas des ressources suffisantes pour prendre la requérante à sa charge. A défaut, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

De même, s'agissant plus précisément du deuxième motif de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas davantage précisé les raisons pour lesquelles le fait que la mère de la requérante ait « bénéficié elle-même du statut d'ascendant à charge avant de devenir belge »

signifiait par conséquent que cette dernière « n'a pas démontré qu'elle est en mesure de prendre en charge la demanderesse », de sorte que la motivation de la décision est également insuffisante sur ce point.

S'agissant ensuite du troisième motif de la décision attaquée, le Conseil observe également, à l'instar de la requérante en termes de requête, qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a transmis, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation rédigée par son frère le 27 juillet 2010 dans laquelle ce dernier expose : « Je soussigné [S.M.] (...) atteste sur l'honneur avoir procédé (sic) à des envois d'argent pour le compte de ma mère [C.F.] (...) au profit de sa fille et ma sœur [S.H.]. Ceci étant, ma mère [C.F.] est gravement malade et ne peut par les mêmes occasions (sic) se déplacer pour ce faire ». Le Conseil constate, à nouveau, que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation, se contenter de mentionner sans plus de précisions dans l'acte attaqué, au sujet des transferts d'argent, que « Les preuves d'envois d'argent proviennent du frère de la demanderesse », dès lors qu'il lui incombait d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que le document précité ne devait pas être pris en compte, plutôt que de se borner à cette seule affirmation ne constituant qu'une réponse plus que partielle aux éléments que la requérante avait fait valoir à l'appui de sa demande. La partie défenderesse n'a par conséquent pas adéquatement motivé sa décision sur ce point.

Ensuite, s'agissant du quatrième motif de la décision attaquée, le Conseil constate que l'affirmation de la partie défenderesse, suivant laquelle « L'attestation de charge de famille produit (sic) a été établi (sic) au Maroc en fonction d'une personne séjournant en Belgique », ne permet pas de comprendre les raisons précises pour lesquelles le document susvisé est écarté par la partie défenderesse, et ne laisse encore moins apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, en manière telle que ce motif n'est pas établi.

Enfin, le Conseil constate que le dernier motif de la décision attaquée n'est pas contesté en termes de requête. Néanmoins, le Conseil constate que ce motif, libellé d'une manière pour le moins confuse, se rapporte aux raisons invoquées par la requérante pour motiver sa nécessité de demeurer en Belgique auprès de sa mère belge, laquelle est souffrante et aurait besoin de la présence constante de sa fille. Dès lors, ce motif étant étranger à la condition d'être à charge énoncée par l'article 40*bis*, §2, 3°, de la loi et examinée dans tous les autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'il est surabondant et qu'il ne saurait rétablir, à lui seul, la légalité de l'acte attaqué.

Partant, le deuxième moyen du recours, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen du recours qui, même à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Le Conseil constate par ailleurs que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, celle-ci soutient, notamment, qu'il « était loisible à [la partie adverse] (...) d'examiner, dans le cadre de l'appréciation de la capacité financière de l'ascendant rejoint, qu'elle était sa situation auparavant, à savoir celle d'un ascendant à charge avant de devenir belge ». Force est de constater que la partie défenderesse tente ainsi de compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, celle-ci restant néanmoins incomplète et nébuleuse quant aux raisons pour lesquelles la situation de séjour antérieure de la mère de la requérante permettrait de déduire, automatiquement, une absence de preuve quant à sa capacité actuelle à prendre en charge la requérante.

La partie défenderesse avance également que la requérante « envisage une hypothèse, celle de la famille au sens large non visée par les articles de la loi (...) dont [elle] excipe le bénéficiaire » et rappelle que la requérante a « sollicité le bénéfice d'un regroupement familial en Belgique en tant que descendante à charge et non pas en tant que le cas échéant collatéral à charge ». A nouveau, le Conseil observe que la partie défenderesse tente ainsi de compléter *a posteriori* la motivation de l'acte querellé, alors que la partie défenderesse est précisément restée en défaut de se prononcer, ou même de mentionner, les documents se rapportant au frère de la requérante, tel que relevé ci-dessus. Les explications fournies en termes de note d'observations sont dès lors insuffisantes à rétablir la légalité de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT